

Art. 1 Définitions et interprétation

Une définition est ajoutée:

« Accès Flexible »: le régime qui est d'application à une Unité de production pour laquelle le raccordement qui conformément à la règle standard en vigueur doit être refusé sur base d'un manque de capacité en raison de la congestion, est néanmoins octroyé moyennant des critères d'octroi de capacité adaptés et pour autant que l'Accès au Réseau Elia de cette Unité de production dans les conditions normales d'exploitation puisse être limité en fonction de la capacité déjà attribuée à une ou plusieurs autres Unités de production ou de la capacité disponible sur des éléments de réseau.

Le contrat de raccordement de ce demandeur de raccordement fixe ce critère d'attribution de capacité.

Art. 16 Suspension et/ou résiliation de(s) droits d'Accès attribués ou du présent Contrat

16.1. Suspension et/ou résiliation de l'Accès au Réseau Elia ou du présent Contrat par Elia en raison d'une capacité insuffisante et/ou du non-respect des prescriptions techniques

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Contrat, Elia peut suspendre l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès, sans autorisation judiciaire préalable, à charge du Détenteur d'accès, par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au Détenteur d'accès, dans les cas suivants:

- 1) conformément à l'article 173 du Règlement Technique Transport [et les dispositions correspondantes du Règlement Technique wallon Transport local, du Règlement Technique bruxellois transport régional du Règlement technique flamand distribution](#), si Elia constate une indisponibilité de capacité sur le Réseau Elia, c'est-à-dire, entre autres, en cas de surcharge du Réseau Elia ou en cas de possibilité de surcharge du Réseau Elia, y compris les cas d'indisponibilité de tout ou partie de la capacité pour des raisons de sécurité, de fiabilité ou d'efficacité du Réseau Elia;
- 2) si le Détenteur d'accès (ou l'Utilisateur du Réseau qu'il représente) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux prescriptions techniques mentionnées dans les

Règlements Techniques telles que visées, entre autres, à l'Article 20 du présent Contrat **ou dans le Contrat de Raccordement**, et représente ainsi une menace grave pour la sécurité, la fiabilité et

l'efficacité du Réseau Elia;

3) si le Détenteur d'accès (ou l'Utilisateur du Réseau qu'il représente) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux prescriptions techniques mentionnées dans les Règlements Techniques telles que visées, entre autres, à l'Article 20 du présent Contrat **ou dans le Contrat de Raccordement**, et représente ainsi une menace pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau Elia, et ne corrige pas la situation dans le délai raisonnable indiqué dans une mise en demeure adressée par Elia.

La suspension de l'accès au Réseau Elia pour tous les Points d'accès attribués dans le cadre du Contrat entraîne la suspension de l'ensemble du Contrat.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès ou pour l'ensemble du Contrat, conformément à la présente disposition, n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle la suspension est notifiée au Détenteur d'accès, Elia peut de plein droit résilier le Contrat, sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, adressée au Détenteur d'accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours après la date d'expédition.

[Un nouveau sous-article est ajouté :](#)

16.1.2 Interruption totale ou partielle d'Accès au Réseau Elia d'une Unité de production

Elia peut interrompre totalement ou partiellement l'Accès au Réseau Elia d'une Unité de production dans les situations où Elia constate que le Réseau Elia ou une partie de celui-ci, est surchargé et que la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia ou d'une partie, est mise en danger ou peut l'être. Elia procède à l'interruption ou la réduction de l'Accès au Réseau Elia de l'Unité de production et d'autres unités de productions,

- conformément aux dispositions et principes réglementaires en matière de transparence et de non-discrimination et
- pour autant que la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia le permettent, conformément aux dispositions et principes en matière de priorité pour les Unités de production utilisant des sources d'énergie renouvelables et, le cas échéant, de cogénération de qualité, et

- en tenant compte de l'éventuelle qualification d'Accès Flexible de l'Accès. .

L'interruption totale ou partielle d'un ou de plusieurs Point(s) d'accès concerné(s) a lieu conformément aux modalités techniques visées dans le contrat de raccordement et, le cas échéant, sans préjudice des procédures visées au contrat CIPU conclu, via un simple ordre d'Elia d'interruption ou de réduction au Détenteur d'accès et sans autorisation judiciaire ou lettre recommandée préalables. Sans préjudice des procédures visées au contrat CIPU, Elia procure au Détenteur d'accès, à sa demande écrite, un rapport écrit motivé sur la cause et la durée de la mesure, conformément aux dispositions du Règlement technique applicable relatives à cette communication.

La durée de l'interruption ou de réduction est fonction de l'évolution de la charge sur le Réseau Elia ou d'une partie de celui-ci, de l'importance de la congestion et fonction du contrôle du nombre d'interruption ou réductions. Les adaptations éventuelles du périmètre du Responsable d'accès ou indemnisation ou compensation éventuelles pour l'énergie non produite et /ou pour les certificats verts ou WKK qui ne sont pas attribués pour l'énergie non produite, en cas d'interruption totale ou partielle de l'Accès au Réseau Elia, sont réglées en dehors du cadre de ce Contrat, sur base de la législation en vigueur, éventuellement précisée par l'autorité de régulation compétente.

Le fait, pour le Détenteur d'accès, de nier une fois l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction sans apporter la preuve de la force majeure, étant incontestablement une violation des obligations du Détenteur d'accès pour laquelle, sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables, Elia prend les mesures prévues à l'Article 16.1.1 du Contrat et, si nécessaire, peut exiger la résiliation totale ou partielle du Contrat conformément l'Article 16.2 du Contrat.

Si, après mise en demeure par lettre recommandée concernant la négation de l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction, sans avoir apporté la preuve de la force majeure, le détenteur d'accès nie une deuxième fois un ordre d'Elia d'interruption ou de réduction sans avoir apporté la preuve de la force majeure, Elia peut de plein droit résilier totalement ou partiellement le Contrat, sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, adressée au Détenteur d'accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours après la date d'expédition.

La résiliation partielle visée ci-dessus signifie la résiliation du Contrat concernant le(s) Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction a été nié par le Détenteur d'accès.

La faculté d'interruption ou de réduction d'Accès au Réseau Elia pour l'Unité de production concernée, en faveur de laquelle est octroyé l'Accès Flexible, constitue un élément essentiel de ce Contrat sans lequel l'Accès Flexible au Réseau Elia doit être refusé au Détenteur d'accès.

16.2. Résiliation par les deux Parties du présent Contrat

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Contrat, chaque Partie peut résilier le Contrat, à charge de l'autre Partie, moyennant une autorisation judiciaire préalable si:

- 1) l'autre Partie reste en défaut d'exécuter l'une de ses obligations
- 2) si une modification importante et désavantageuse se produit dans le statut juridique, la structure juridique, les activités, la gestion ou la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du présent Contrat ne pourront plus être respectées.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du Détenteur d'accès d'obtenir à nouveau l'accès au Réseau Elia conformément à l'article 15 de la Loi Electricité si toutes les obligations du Détenteur d'accès ont été remplies et qu'il est à nouveau capable de respecter les obligations d'un Détenteur d'accès.

16.3. Résiliation par le Détenteur d'accès

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus dans les lois et les règlements en vigueur et/ou dans le Contrat, le Détenteur d'accès peut résilier le Contrat avec un délai de préavis de 3 mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée à Elia, pour autant que, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis de 3 mois, plus aucun Point d'accès ne fasse encore l'objet du présent Contrat.

Si le Détenteur d'accès n'a pas rempli toutes ses obligations à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat restera de vigueur pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles du Détenteur d'accès auront été remplies conformément au présent Contrat.

16.4. Conséquences de la suspension et/ou de la résiliation pour le Détenteur

d'accès

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat, qui sont à imputer à une défaillance du Détenteur d'accès, le Détenteur d'accès restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension et/ou de la résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou du présent Contrat; dans ce cas, ces obligations de paiement seront immédiatement exigibles, nonobstant toute disposition contraire.

Dans tous les autres cas de suspension et/ou de résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat, le Détenteur d'accès restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension et/ou de la résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou du présent Contrat conformément aux délais applicables en matière de paiement. Le Détenteur d'accès ne pourra pas invoquer, le cas échéant, la suspension et/ou la résiliation pour suspendre et/ou mettre fin au respect de ses propres engagements à cet égard.

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou du présent Contrat par Elia: (i) le Détenteur d'accès ne pourra plus solliciter, pour les Points d'accès auxquels s'appliquent la suspension et/ou la résiliation, de souscription dont la date d'échéance interviendrait après la date effective de suspension ou de résiliation et (ii) Elia pourra mettre fin à d'éventuelles souscriptions en cours pour les Points d'accès en question à la date effective de suspension ou de résiliation, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Contrat.

16.5. Désignation de l'Utilisateur du Réseau comme Détenteur d'accès

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation de l'accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat qui sont à imputer à une défaillance du Détenteur d'accès, pour autant que le Détenteur d'accès ne soit pas lui-même l'Utilisateur du Réseau et sans préjudice des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions précédentes, l'Utilisateur du Réseau concerné peut décider de reprendre les droits et devoirs du présent Contrat à sa charge pour les Points d'accès qui le concernent. A défaut pour l'Utilisateur du Réseau concerné de reprendre les droits et devoirs du présent

Contrat à sa charge pour les Points d'accès qui le concernent, Elia peut déclencher ces Points d'accès. Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

16.6. Suppression d'un(de) Point(s) d'accès du Contrat d'accès au motif de l'arrêt de l'activité industrielle

Le Détenteur d'accès peut demander la suppression du(des) Point(s) d'accès concerné(s) du Contrat d'accès et du Registre d'accès avec un délai de préavis de 3 mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée à Elia. Au terme de ce préavis, les droits et obligations du présent Contrat, en tant qu'ils portent sur ce(s) Point(s) d'accès, s'éteindront. Si l'Utilisateur du réseau n'est pas son propre Détenteur d'accès, l'extinction des droits relatifs au(x) Point(s) d'accès visé(s) au paragraphe précédent ne peut intervenir que si:

- l'Utilisateur du réseau concerné a adressé à Elia une demande de mise hors tension du raccordement dans le cadre de son contrat de raccordement; ou
- si le Détenteur d'accès a fourni à Elia l'accord écrit et explicite de l'Utilisateur du réseau concerné quant à la suppression du(des) Point(s) d'accès,

Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande de suppression du(des) Point(s) d'accès formulée par le Détenteur d'accès, dans la mesure où il n'est pas l'Utilisateur du réseau concerné, sera caduque.

Si le Détenteur d'accès n'a pas rempli toutes ses obligations relatives au(x) Point(s) d'accès concerné(s) à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat, en tant qu'il porte sur ce(s) Point(s) d'accès, restera en vigueur pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles du Détenteur d'accès relatives à ce(s) Point(s) d'accès auront été remplies conformément au présent Contrat.